RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02535
Numéro SIREN : 821 190 840
Nom ou dénomination : ABILITY FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2018 sous le numéro de dépôt 23975

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Le 13 avril à 16h00 l'associé unique d'

Ability Formation
SASU au capital de 500 €,
dont le siège est situé :
48-52 boulevard de la République
13600 LA CIOTAT,
immatriculée au registre du commerce 821 190 840 00016

L'associée unique, RUBADO Frédérique, Présidente de la SASU Ability Formation,
a pris la/les résolution(s) suivante(s) :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé(e) unique décide de transférer le siège social de *48-52 boulevard de la République 13600 LA CIOTAT* à **6 impasse sainte Brigitte 13600 LA CIOTAT**, à compter du *1 JUIN 2018*
Par conséquent, l'article *4* des statuts a été modifié comme suit :
Le siège social est fixé à **6 impasse sainte Brigitte 13600 LA CIOTAT**
Le reste de l'article n'est pas modifié.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.
Pour avis et mention.

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°23975 en date du 18/06/2018

ABILITY FORMATION

Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros

Siège social :
6 impasse sainte Brigitte
13600 LA CIOTAT

PROJET DES STATUTS

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°23975 en date du 18/06/2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME **4**

ARTICLE 2 - OBJET **4**

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE **4**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL **4**

ARTICLE 5 - DUREE **5**

ARTICLE 6 - APPORTS **5**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL **5**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL **5**

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS **6**

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL **6**

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS **6**

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES **6**

12.1 Définitions **6**

12.2 Modalités de Transfert **7**

12.3 Agrément **7**

12.3.1 Principe *7*

12.3.2 Procédure *7*

12.3.3 Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis *9*

12.4 Sanction **10**

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS **10**

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS **10**

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT **10**

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX **11**

16.1 Président **11**

16.2 Directeurs généraux **11**

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX **12**

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES **13**

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE **13**

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES **13**

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES **14**

21.1 Compétence **14**

21.2 Quorum - Majorité **15**

21.2.1 Décisions extraordinaires *15*

21.2.2 Décisions ordinaires *15*

21.2.3 Décisions spéciales *16*

21.3 Choix du mode de consultation **16**

21.4 Information préalable des associés **16**

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation **16**

21.5.1 Assemblées générales 16
21.5.2 Consultation par correspondance 17
21.6 Participation aux consultations des associés 18
21.7 Procès-verbaux 18
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 18
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL 18
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 18
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 19
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 20
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 20
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 21

Le soussigné :

Madame Frédérique RUBADO née CHAUMUR domiciliée au 6, Impasse Sainte Brigitte - (13600) LA CIOTAT, née le 29 mai 1971 à PERIGUEUX (24), de nationalité française a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

IL est formé constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la société est la formation continue liée à la prévention et à la sécurité dans les entreprises.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'en soient la nature se rattachant à l'objet sus indiqué et à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement son développement.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABILITY FORMATION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 impasse sainte Brigitte 13600 LA CIOTAT

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports en numéraire s'élève à la somme de 500€

Madame Frédérique RUBADO née CHAUMUR apporte et verse à la société une somme totale de 500€.

La somme totale versée, soit 500 € a été déposée le …….. au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la ……..

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq euros (500 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21 ci-après.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions en numéraire souscrites à la constitution de la société doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France) »* approuvé par la direction du Trésor.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

Transférer : réaliser un Transfert.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres "*.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

12.3 Agrément

12.3.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le *« **Cédant** »*) ne pourra Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le *« **Projet de Cession** »*) tout ou partie de ses Titres à un tiers (ci-après désigné le *« **Cessionnaire** »*) qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés.

12.3.2 Procédure

Procédure de droit commun

- Notification du Projet de Cession

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président le Projet de Cession soumis à agrément en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au

registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Cession pour chaque catégorie de Titres à Transférer,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive de la décision d'agrément de la collectivité des associés.

- Décision d'agrément

Le président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Cession susvisée, sur l'agrément du Projet de Cession.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession n'a pas à être motivée.

Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant au président (ci-après désigné le *« **Délai d'Agrément** »*) vaudra agrément tacite dudit projet.

Dans ce cas, le Cédant devra réaliser le Projet de Cession dans le délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Cession à agrément.

- Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après désigné le *« **Délai de Rachat** »*), soit de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Projet de Cession par des associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

L'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Cession par des associés et/ou des tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social ne sera pas soumis à agrément.
Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés la décision de refus d'agrément dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision, en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Cession qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification du président et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Cession, les associés concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres. A défaut de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, d'un tel accord au président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les associés intéressés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, le président peut proposer à un ou plusieurs tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat.

Le président peut également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Cession en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés et/ou des tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Cession par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut, d'accord entre les parties, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Cession sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le Délai de Rachat sera suspendu.

Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés et/ou du ou des tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession du compte du Cédant vers ceux des associés et/ou des tiers qui se seront porté acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Cession n'a pas été achetée par des associés et/ou des tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Cession devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Cession à agrément.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

12.3.3 Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues au paragraphe 12.3.2, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

12.4 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations collectives.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés. La révocation du président sans juste motif donnera lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.
Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant, appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés, le cas échéant, par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième ($6^{ème}$) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent, le cas échéant, leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et R. 2323-15 du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières, doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- attribution gratuite d'actions,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ci-dessus.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification de clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

- changement de nationalité de la société,

- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.
Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Tous les documents et renseignements dans le cadre de cette information préalable sont mis à disposition des associés au siège social, à compter de la convocation, et leur sont adressés sur leur demande.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne, le cas échéant, un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième ($5^{ème}$) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et, le cas échéant, du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- l'inventaire,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Par exception le premier exercice clôtura le 31 décembre 2017

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($1/10^{ème}$) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième ($1/10^{ème}$).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT

Il a été décidé que Madame Frédérique RUBADO née CHAUMUR domiciliée au 6, Impasse Sainte Brigitte - (13600) LA CIOTAT, née le 29 mai 1971 à PERIGUEUX (24), de nationalité française, exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Fait à LA CIOTAT
Le 01 juin 2018

Madame Frédérique RUBADO née CHAUMUR
Associée Unique

